



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

Règlement 2023-365

Adoption du règlement no. 2023-365 abrogeant le règlement no. 2016-280 et modifiant le règlement no. 2009-216 concernant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

Résolution No. 2023-289

Proposé par M. Jean-Pierre Lévesque

Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

L'article 3 du règlement no. 2009-216 est remplacé par le suivant :

- 1) À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le règlement no. 2009-2016 est modifié par l'insertion après l'article 3, du suivant :

Article 4 :

- 1) Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1.r 14).

Article 5 :

Généralité

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

Article 6 :

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.



N° de résolution
ou annotation

**Livre des Règlements de la Municipalité de
Saint-Marcellin de Rimouski**

Nathalie Chouinard

Nathalie Chouinard,
Directrice générale/ Greffière trésorière

Julie Thériault

Julie Thériault,
Mairesse